



LA DISPONIBILITÉ

■ Comment ça fonctionne ?

Il s'agit d'une position où l'agent est placé en retrait de son administration.

Le public concerné

Les fonctionnaires

Les différentes disponibilités

Disponibilité de droit :

- (a) pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans
- (b) pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- (c) pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
- (d) pour exercer un mandat d'élu local

Disponibilité sur autorisation :

- (e) pour études ou recherches présentant un intérêt général
- (f) pour convenances personnelles
- (g) pour créer ou reprendre une entreprise

Procédure à suivre pour en bénéficier

- 1 - L'agent initie la demande au moins 2 mois avant le début souhaité de la disponibilité.
- 2 - Après étude de la demande : édition de l'arrêté précisant la durée de la disponibilité

Au moins 3 mois avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine.

Durée de la disponibilité

- Les durées varient en fonction des disponibilités :
- (a), (b) et (c) : ne peut excéder 3 ans et renouvelables si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies
- (d) : la durée du mandat d'élu local
- (e) : ne peut excéder 3 ans et renouvelable une fois
- (f) : ne peut excéder 5 ans, renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique
- (g) : ne peut excéder 2 ans et n'est pas renouvelable

Conséquences de la disponibilité

Congé non rémunéré par l'administration

L'agent placé en disponibilité (a) conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant qui interviennent depuis le 07/08/19.

L'agent placé en disponibilité (b), (c), (e), (f) et (g) qui exerce une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Cette activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel, sous réserves de certaines conditions.

Fin de la disponibilité

La réintégration de l'agent est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

L'agent peut demander qu'il soit mis fin à sa disponibilité avant le terme de celle-ci. Il sera alors maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

A l'issue de la disponibilité, l'une de 3 premières vacances de poste correspondant à son grade doit être proposée au fonctionnaire.

S'il refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la CAP.

Références

- Loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°85-986 du 16/09/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite être placé en position de disponibilité de se rapprocher de son service de gestion.